

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES DU GRAND EST

Adopté par l'Assemblée Générale du 07 octobre 2021

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dite : « Union Régionale des Professionnels de Santé des Masseurs Kinésithérapeutes du Grand Est ».

Le but de cette association est de contribuer à l'organisation et l'évolution de l'offre de santé, au niveau régional notamment à la préparation du projet régional de santé, sa mise en œuvre ainsi que les missions particulières dont celles qui lui sont confiées par les conventions nationales, impliquant les professionnels libéraux en fonction du titre VI du livre du code de la sécurité sociale.

Le siège social de l'URPS MK GE est situé au 153 rue André Bisiaux, 54320 Maxéville, dans le département de Meurthe et Moselle.

Il pourra être transféré, en tout autre lieu, par une décision de l'Assemblée de l'URPS prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE 1

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'URPS MK

1.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE :

1.1.1. L'Assemblée de l'URPS comprend « 24 » membres élus par les masseurs kinésithérapeutes exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel, dans la région où ils exercent à titre principal.

La durée de leur mandat est de cinq ans, à compter de l'assemblée générale constitutive.

1.1.2. Cessation d'activité (temporaire ou définitive) des membres : la qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée au président par lettre recommandée avec AR.
- Par la radiation prononcée lorsque le membre cesse d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, pour quelque raison que ce soit. Le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir des explications.
- Si cette cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

1.1.3. A la demande du bureau ou à la demande des institutions auprès du président et avec son accord, peuvent être invités à assister à la réunion de l'Assemblée des représentants d'autres institutions ou des professionnels de santé.

1.1.4. L'association est administrée par un bureau dont le nombre est fixé conformément aux dispositions de l'article R 4031-09 du code de la santé publique. Les modalités concernant le bureau sont décrites au chapitre 2.1 « bureau de l'URPS ».

1.2. VACANCE DE POSTE :

1.2.1. Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle appartenait l'ancien titulaire. Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

1.2.2. Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'Assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues à la section 3 de l'article 1 du décret n°2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir. Ces dispositions ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'Assemblée.

1.3. ROLE DE L'ASSEMBLEE :

1.3.1.L'Assemblée définit un programme de travail annuel.

1.3.2.L'Assemblée est investie des pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'URPS et notamment :

- Contribuer à l'organisation de l'offre de santé régionale : participer aux missions définies par l'article R 4031.2 du code de la santé publique.
- Définir la politique et les orientations stratégiques de l'URPS et mettre en place les commissions nécessaires à leur réalisation.
- Décider de l'acquisition et de la cession de tous bien, meubles, et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, acheter et vendre tous titres et toutes valeurs.
- Prendre un bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'URPS, effectuer emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Arrêter les budgets et contrôler leur exécution.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos.
- Donner pouvoir et délégations aux membres du bureau.
- Approuver les procès-verbaux de ses précédentes réunions.
- Contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Entendre les rapports sur la gestion du bureau (activités et rapport moral), la situation financière (rapport financier).
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres du bureau si nécessaire.
- Elire annuellement les membres de la commission de contrôle.
- Nommer les commissaires aux comptes.
- Approuver le règlement intérieur de l'URPS.
- Autoriser les actes et les engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

1.4. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE :

1.4.1.L'Assemblée de l'URPS MK GE se réunit sur convocation du président, au moins deux fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la majorité des élus de l'URPS.

1.4.2.L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement après une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours quel que soit le nombre des membres présents.

1.4.3.La convocation précisera l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure du début des délibérations. Chaque membre, à réception de la convocation accuse réception de sa présence auprès du secrétariat.

1.4.4. La convocation, accompagnée du procès-verbal de la réunion précédente de l'Assemblée, d'un pouvoir, et au besoin des documents utiles, doit être faite par tout moyen (lettre, courriel ou télécopie) avec accusé de réception, et adressée à chaque élu de l'Assemblée. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant.

1.4.5. Lorsque l'Assemblée doit se prononcer sur le budget et les comptes annuels, la convocation comportera le document budgétaire et récapitulatif des comptes annuels de l'URPS.

1.4.6. Lorsque l'Assemblée doit se prononcer sur un projet, la convocation doit s'accompagner du texte de ce projet.

1.5. REGLE DE MAJORITE – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCURATION :

1.5.1. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du décret n°2010-585 du 2 juin 2010, article 1, relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé ou du présent règlement intérieur. Elles sont soumises au secret des délibérations.

1.5.2. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

1.5.3. Les membres de l'Assemblée peuvent se donner mutuellement procuration écrite. Toutefois, aucun membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

1.5.4. Les membres qui quittent définitivement l'Assemblée en cours de séance peuvent remettre une procuration écrite à un membre de leur choix.

1.5.5. En cas d'absence, le président ou le secrétaire général sont suppléés par le vice-président général ou le secrétaire-adjoint. A défaut, un président ou un secrétaire de séance sont désignées par l'Assemblée.

1.5.6. Le président ou le vice-président général préside les séances de l'Assemblée, ouvre les séances, prononce les suspensions de séance et la clôture.

1.5.7. Les membres et les invités présents à l'Assemblée ainsi que toutes personnes qui participent à ses travaux sont tenus aux règles du secret des délibérations.

1.5.8. A chaque début de séance, sera demandé l'accord de toutes les personnes présentes d'être enregistrées.

1.6. DEBATS DE L'ASSEMBLEE :

1.6.1. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle par décision des membres de l'Assemblée prise à la majorité.

1.6.2. Tout membre de l'Assemblée qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

1.7. VOTES :

Sur décision de la totalité des membres présents tout vote peut s'effectuer à main levée. Si un seul membre n'accepte pas le vote à main levée, le vote s'effectue obligatoirement à bulletin secret.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre de son choix. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Déjà indiqué au point 1.5.3

Les votes (courriers et courriels) par correspondances peuvent être admis.

Lors des votes à main levée, nous indiquerons dans le procès-verbal les noms des votants qui s'abstiennent et votent contre.

1.8. PROCES-VERBAUX :

1.8.1. Pour les réunions de bureau conformément aux statuts :

Article 5 : Le bureau se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le bureau lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'union et signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'union régionale.

1.8.2. Pour les assemblées conformément aux statuts :

Article 6 : L'assemblée se réunit deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la majorité des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le bureau. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau. Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'union qui en fait la demande.

1.8.3. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée seront communiqués à chacun des membres de l'Assemblée. Par ailleurs, tout compte-rendu validé des réunions auxquelles participent les élus est consultable sur le site internet dans l'espace membre.

1.8.4. Les comptes-rendus des Assemblées Générales pourront être consultés au siège de l'URPS par tous les électeurs. Ils seront consultables par les électeurs sur le site internet de l'URPS une fois validés.

CHAPITRE 2

BUREAU DE L'URPS MK

2.1. ELECTION DU BUREAU :

2.1.1. L'assemblée Générale Constitutive de l'URPS MK du GE élit en son sein un bureau qui comprend :

- un Président.

Le nouveau président élu décline son souhait de constitution des postes de son nouveau bureau soumise à l'approbation de l'AG. De ce fait, le nouveau règlement intérieur sera modifié à l'AG suivante.

- Un vice-président général
- Trois vice-présidents délégués des ante régions :
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.
- Un trésorier et un trésorier adjoint.
- Un secrétaire général et deux secrétaires adjoints.

2.1.2. Les membres du bureau sont élus par vote distinct pour chaque poste.

2.1.3. L'élection des membres du bureau a lieu à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés à deux tours, et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

2.1.4. Les membres du bureau sont élus pour 5 ans, à compter de la date de l'Assemblée générale constitutive, excepté pour ceux élus en cours de mandat, conformément à l'article 4 des statuts.

2.1.5. En cas de décès ou de démission, ou cessation d'activité libérale conventionnée de l'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée qui suit la vacance et selon les mêmes règles que ci-dessus.

2.1.6. En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense devant l'Assemblée, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée se prononçant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2.2. FONCTIONNEMENT DU BUREAU :

Se référer à l'article 5 des statuts.

Le bureau se réunit sur convocation du président, à chaque fois que de besoin, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Peuvent être invités à assister à la réunion de bureau :

- Des représentants des commissions.
- Des représentants d'autres institutions ou des professions de santé.
Les invités n'ont pas le droit de vote.

Il est instauré un quorum de la moitié plus un des présents sur les 10 membres du bureau pour la validité des décisions.

2.3. MISSIONS DU BUREAU :

2.3.1. Le bureau exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée de l'URPS.

2.3.2. Le Bureau est chargé d'expédier les affaires courantes, de préparer les réunions de l'Assemblée (ordre du jour, ...), de renvoyer à l'étude des commissions les questions qui nécessitent un examen, de prendre connaissance des résultats de ces études, d'exécuter les décisions de l'Assemblée de l'URPS. Il peut prendre dans l'intervalle des Assemblées, toutes décisions utiles à la gestion de l'URPS.

2.3.3. Les dépenses d'ordre exceptionnel (à partir de 10 000€) feront l'objet d'un vote de l'ensemble des élus.

2.4. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

2.4.1. Le Président représente l'URPS en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a le droit d'ester en justice, en défense ou en cas d'urgence, avec la seule autorisation du bureau, mais après un vote de l'Assemblée en cas de demande. Il dirige les débats et préside l'Assemblée de l'URPS. Il conduit le bureau dans les démarches extérieures. Il signe toutes les communications et conventions établies au nom de l'URPS. Il nomme aux emplois mentionnés au chapitre 5.1, après avis du bureau. Il ordonnance les dépenses.

2.4.2. Les vice-présidents assurent les missions du président en son absence et l'assistent dans ses fonctions ordinaires.

2.4.3. Le secrétaire général dirige le secrétariat. Il veille au bon fonctionnement de l'URPS. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, de l'Assemblée qu'il signe avec le président et veille à leur publication. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'URPS.

2.4.4. Le secrétaire adjoint assure les missions du secrétaire général en son absence et l'assiste dans ses tâches.

2.4.5. Le trésorier encaisse les recettes provenant de la contribution versée à titre obligatoire ainsi que le cas échéant des subventions et concours financiers divers. Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'URPS ou autorisées par le bureau en cas de nécessité ou d'urgence. Il rend compte chaque année à l'Assemblée de l'URPS des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la commission de contrôle visée au chapitre 5. Il présente à l'Assemblée, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

2.4.6. Le trésorier-adjoint assure les missions du trésorier en son absence et l'assiste dans sa tâche.

CHAPITRE 3

DELEGATIONS REGIONALES

3.1. DELEGATIONS REGIONALES :

3.1.1. L'Assemblée de l'URPS Grand-Est décide de créer trois vice-présidents délégations régionales.

- Un représentant pour la région Alsace
- Un représentant pour la Champagne Ardenne
- Un représentant pour la Lorraine

Ces représentants sont élus de la même manière que les membres du bureau.

3.1.2. Leurs missions :

Ils représentent le président, sur la demande de celui-ci, dans l'anté région pour laquelle ils sont désignés. Ils ne peuvent prendre de décision sans l'accord écrit du président ou son représentant par intérim.

Ils ont un rôle de relais entre les membres de l'URPS et les professionnels libéraux en exercice.

CHAPITRE 4

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DE L'ATTRIBUTION EVENTUELLE D'INDEMNITES

Mentionnées dans l'Article R.4031-8 du décret n°2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux URPS

4.1. Les fonctions des membres sont exercées bénévolement.

4.2. Toutefois, les membres de l'Union perçoivent au titre de leurs fonctions, le remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions suivantes :

- SNCF : tarif de 1ère classe + réservation + taxi éventuel sur justificatifs.
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale, péages, parkings, sur justificatifs.
- Hébergement et restauration sur justificatifs.
- Les repas sont remboursés lorsqu'ils sont pris dans le cadre prévu par le règlement de trésorerie dans la limite maximale de 30 euros.
- Les frais d'hôtel sont pris en charge dans le respect du règlement de trésorerie et dans la limite des barèmes suivants :
 - 150.00 € pour Paris Île de France.
 - 120.00€ pour les autres départements.
 - 150.00€ pour les Dom.

Lors des déplacements hors de la région un avis du bureau s'impose, le moyen de transport le plus économique et pratique sera privilégié.

4.3. Pour chaque réunion (bureaux, Assemblées Générales, Commissions, réunions internes et réunions extérieures) les élus mandatés perçoivent en outre une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de leur activité professionnelle entraînée par leur fonction. Pour les MK, cette indemnité est de 70 fois la lettre-clé par ½ journée, dans la limite de 2 ½ journées par 24 heures. Hors des heures de journée, une indemnité de 50 euros horaire est possible dans la limite d'un plafond de 150 euros (à partir de 18h).

Le temps de trajet sera indemnisé.

En cas de visioconférence : seul le tarif horaire sera appliqué. Au-delà de 3h, le forfait de ½ journée s'appliquera.

Définition de cette indemnité :

Art.R. 4031-8 : Le règlement intérieur prend en compte, pour déterminer l'existence et le montant de cette indemnité, l'importance des travaux auxquels les membres prennent part, notamment du fait de la qualité de membre du bureau.

- 4.4.** La somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond de la Sécurité Sociale pour chaque élu ou professionnel mandaté.
- 4.5.** Les élus établissent une note de frais dont le modèle est fourni par le secrétariat de l'URPS. Celle-ci est transmise avec les pièces justificatives et les comptes-rendus de la réunion en précisant les horaires de début et de fin (par au moins l'un des participants à la réunion) dans un délai maximum de 3 mois et au plus tard le 24 décembre pour les notes de frais du dernier trimestre de l'année. En cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, aucun paiement ne pourra être effectué. Elles seront validées par signature électronique par le président et le trésorier (ou le trésorier adjoint) après bon pour accord de l'élu, par retour mail.
- 4.6.** L'URPS décide de continuer à pouvoir utiliser les votes effectués par voie électronique dont le relevé de décisions sera entériné lors de l'Assemblée Générale suivante.
L'URPS décide de continuer à utiliser le système de visioconférence en cas de besoin, à la place d'une réunion en présentiel.

CHAPITRE 5
ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'URPS MK
ORGANISATION DES SERVICES
NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS PERMANENTS

5.1 EMPLOIS PERMANENTS, EXPERTS :

- 5.1.1 Le Bureau définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents.
- 5.1.2 Le Bureau décide du choix et des modalités d'intervention des experts auxquels il pourra être fait appel, qu'il s'agisse des membres de l'URPS ou d'experts extérieurs nécessaires à l'exécution des missions du Bureau.
- 5.1.3 Les membres de l'URPS, missionnés par le bureau, seront indemnisés selon les modalités du chapitre 4.
- 5.1.4 Toute embauche et toute intervention d'expert rémunérée par l'URPS fait l'objet d'une motivation et d'une description détaillées sur le procès-verbal de la réunion de bureau qui la décide.
- 5.1.5 L'assemblée adjoint à la commission de contrôle un commissaire aux comptes comme notifié dans l'article 10 des statuts.

5.2 COMMISSIONS CHARGÉES D'EXAMINER DES QUESTIONS SPECIFIQUES :

- 5.2.1 Des commissions thématiques peuvent être mises en place pour la réalisation d'une ou plusieurs des missions de l'URPS. Une demande, refusée par le bureau, peut être représentée à la demande de ses initiateurs à la plus prochaine Assemblée Générale, qui tranche, y compris sur le budget alloué.
- 5.2.2 L'objet de la commission, sa composition, les actions envisagées et le budget prévisible sont communiqués au Président de l'URPS et diffusés par ses soins à tous les membres de l'URPS.
- 5.2.3 Les commissions peuvent entendre des membres consultatifs n'appartenant pas à l'URPS, dans une proportion qui n'excède pas 1/3 des présents, dans le cadre d'une réunion de travail de commission.
- 5.2.4 Toute intervention ou publication extérieure d'une commission ne peut se faire qu'avec l'aval du bureau.

5.3 SALARIES :

- 5.3.1 L'URPS est appuyée par des secrétaires sous contrat.
- 5.3.2 Les missions et responsabilités des secrétaires sont définies dans leur fiche de poste respectives.
- 5.3.3 Les secrétaires peuvent accueillir des stagiaires quel que soit le domaine en accord avec le bureau (utile pour la réalisation de missions courtes : statistiques, site internet, ...).
- 5.3.4 Après accord du bureau, les salariés pourront représenter l'URPS en réunion, groupes de travail, ou commissions. Cette participation implique la rédaction d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

6.1 Le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'URPS, adopté à la majorité des deux tiers des membres.

6.2 Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

La présidente

Corinne FRICHE



Le secrétaire général

Benjamin MARCHAND

